

Département de l'économie et du sport

Rue Caroline 11 1014 Lausanne

Réf: SMN/AFR/60.1.2/8.1.4

Directive concernant l'octroi d'aides financières à l'entretien et à la réfection des murs de vigne et aux mesures d'intégration des constructions viticoles

1. Bases légales

La présente directive est fondée sur les bases légales suivantes :

- Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud Cst-VD (art. 52a)
- Loi du 12 février 1979 sur le plan de protection de Lavaux LLavaux (art. 12)
- Loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières LAF (art. 11)
- Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture OAS (art. 31)

2. Procédure

La demande d'octroi d'aide financière est adressée par écrit, avant le début des travaux, par le propriétaire de la (des) parcelle(s) concernée(s) à l'Office de crédit agricole (ci-après : OCA, Av. des Jordils 3 – CP 1080, 1001 Lausanne) en charge de l'instruction des dossiers sur délégation du Service de l'agriculture et de la viticulture (ci-après : SAVI).

Elle comprend les documents suivants :

- Une demande signée du propriétaire
- Un extrait du registre foncier
- Le plan de situation (extrait Géoplanet)
- La description détaillée des travaux à réaliser
- Le devis complet des travaux projetés, s'il s'agit d'une construction viticole (voir point 4.2)
- Le cas échéant, une demande de mise en chantier anticipée.

La décision d'octroi de l'aide financière est communiquée par écrit au propriétaire, le cas échéant après une visite locale organisée par l'OCA.

Département de l'économie et du sport

Directive concernant l'octroi d'aides financières à l'entretien et la réfection des murs de vigne en pierres ainsi qu'aux mesures d'intégration des constructions

3. Périmètre

Seules peuvent faire l'objet d'une aide financière les interventions projetées sur les murs ou les projets de constructions viticoles situés sur le territoire viticole du périmètre défini par le plan de protection de Lavaux.

4. Travaux subventionnés et montant de l'aide financière

Les interventions pouvant faire l'objet d'une aide financière sont les suivantes :

4.1 Murs de vigne

- Piquage et pose d'un nouveau crépi (réfection simple)
- Réfection complète du mur avant éboulement
- Réfection complète du mur après éboulement

L'entretien courant, le contrôle du crépi et le rhabillage ne peuvent pas faire l'objet d'une aide financière.

Les subventions sont engagées selon deux formes distinctes :

- Pour des réfections simples : forfait de CHF 75.- / m2 de mur, étant précisé que :
 - Le montant total de la subvention ne doit pas dépasser le montant maximum de CHF 20'000.-
 - Le montant total de la subvention ne doit pas dépasser 35% du coût total de réalisation de la mesure de réfection simple.
- Pour des travaux allant au-delà de la réfection simple : CHF 350.- / m2 de mur, étant précisé que :
 - Le montant total de la subvention ne doit pas dépasser 35% du coût de réalisation des travaux allant au-delà la mesure de réfection simple.

Les préposés agri-viticoles des communes concernées sont chargés de vérifier l'état du mur avant et après les travaux pour que la subvention puisse être versée.

4.2 Mesures permettant d'assurer une meilleure intégration des constructions dans le site

Pour les constructions viticoles (notamment hangar à machines viticoles, cuverie, local de vente, pressoir, rangement de matériel, etc.) qui doivent faire l'objet de mesures d'intégration particulières, une aide financière à hauteur de 20% du montant effectif des travaux admis est possible.

Par mesures d'intégration particulières, on entend l'agrandissement souterrain de locaux d'exploitation existants qui peut être autorisé au sens de l'art. 15 al. 1, let. c LLavaux.



Directive concernant l'octroi d'aides financières à l'entretien et la réfection des murs de vigne en pierres ainsi qu'aux mesures d'intégration des constructions

Le montant de l'aide financière est calculé en tenant compte de la nécessité des travaux, de l'intérêt pour la préservation et de la capacité financière des bénéficiaires.

En principe, la subvention est accordée forfaitairement. Le montant est plafonné.

5. Autorisation de mise en chantier anticipée

En application des articles 11, alinéa 2, LAF et 31, alinéa 2, OAS, une mise en chantier anticipée peut être autorisée avant la décision d'octroi. Ainsi, après examen de la situation sur place par l'OCA, une telle autorisation peut être délivrée par le SAVI aux conditions suivantes :

- Les travaux doivent être entrepris de manière urgente en regard de la protection de la vie humaine, de biens ou d'installations d'intérêt public ou
- L'attente de l'entrée en force de la décision provoque de graves inconvénients (aggravation de la situation).

Une telle autorisation ne donne pas le droit de prétendre à une aide financière.

6. Exécution des travaux

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque le SAVI a donné l'autorisation de mise en chantier.

Si les travaux sont soumis à autorisation ils doivent préalablement avoir été autorisés par les instances concernées en matière d'aménagement du territoire et des constructions (permis de construire valable).

Ils seront réalisés dans les règles de l'art et répondront aux exigences techniques édictées par les professionnels.

Le document « guide paysage » (Région de Lavaux - Vers une identité paysagère et architecturale concertée), établi sous l'égide de la Commission intercommunale de Lavaux CIL, fait office de référence et recommandation pratique.

7. Procédure de suivi et de contrôle

Toute modification du projet est susceptible de remettre en cause tout ou partie du montant de la subvention.

Une visite locale peut en tout temps être effectuée par le SAVI ou l'OCA.

Département de l'économie et du sport Directive concernant l'octroi d'aides financières à l'entretien et la réfection des murs de vigne en pierres ainsi qu'aux mesures d'intégration des constructions

8. Versement de l'aide financière

Un acompte de 80% du montant total de la subvention pourra être versé après la décision du SAVI.

Après exécution des travaux, une vérification des travaux et du respect des charges et conditions fixées par la présente directive et la décision d'octroi est réalisée. Si c'est le cas, le solde de la subvention pourra être versé.

Il n'y a pas de droit à l'aide financière, qui est versée dans les limites du budget du SAVI.

9. Charge foncière

Conformément à l'art. 119 LAF, l'inscription d'une charge foncière sera requise.

Le Chef du département Philippe Leuba Conseiller d'Etat

Lausanne, le 22 juin 2017